

MÉMOIRE

Présenté à l'Assemblée Nationale, par les sieurs Toussaint Pascal, François-Omer Granet, & François-Trophime Rebecquy, detenus au Donjon du Château-d'If.

NOSSEIGNEURS,

C'Est du fond des Cachots, où la calomnie nous a plongés, que nous soulevons des mains chargées de fers, pour implorer votre justice & votre protection. Nos gémissemens ont déjà frappé vos oreilles, & sans doute, vos cœurs s'y sont ouverts. Nous vous les fîmes entendre, ainsi que nos justes alarmes, lorsque nous soupçonnions que le Prévôt sollicitait auprès de vous, ou des Ministres, le barbare privilège de soustraire sa procédure à la publicité que vous avez décrétée. Nos soupçons sont aujourd'hui changés en certitude, puisqu'il a manifesté, d'une manière authentique & non équivoque, son refus d'obéir aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Enveloppés, par l'effet de l'intrigue & des complots, dans une procédure, juſte & peut-être néceſſaire, ſi on l'avait bornée à la pourſuite & à la punition du crime de quelques malfaiteurs ; mais devenue atroce, parce que les ennemis du bien public & du bonheur de la Nation, l'ont convertie en une inquiſition funeſte aux bons Citoyens ; nous ſommes livrés à toute la rage de nos perfides Délateurs, qui, après avoir égaré la juſtice du Prévôt, aſſiègent ſon Tribunal & ne rougiſſent pas d'y prendre place comme Juges.

Traînés depuis près de trois mois de Cachots en Cachots, ſucceſſivement tranſmarchés dans les Priſons du Palais, dans les Tours du Fort St. Jean, & dans les murs du Château-d'If, nous ſommes en ce moment détenus en chartre-privée, au Donjon de cette Priſon d'État. Quels crimes affreux avons-nous donc commis ? ou du moins, quels ſont ceux qu'on nous impute ? S'il faut en juger par les interrogatoires que nons avons ſubis, nulle action criminelle ne nous a valu la rigueur de notre Décret, & ne nous mérite l'atrocité du traitement qu'on nous fait éprouver. Nous ne ſommes coupables que d'avoir manifeſté dans les Conſeils Municipaux, où nous avons été appellés & admis, des opinions dictées par le patriotiſme, & commandées par notre conſcience ; d'avoir profeſſé hautement les principes régénérateurs qui doivent aſſurer le bonheur & la gloire de la Nation Françaiſe; enfin, d'avoir déteſté les abus & deſiré une réforme néceſſaire.

Voilà, NOSSEIGNEURS, ce que nous avons appris en prêtant nos réponſes, & l'on ſe refuſe à nous en expédier copie ! Craint-on qu'en les rendant publiques, nous n'apprenions à nos Concitoyens, ce qui, depuis long-tems, n'eſt plus un miſtère pour eux ? Ne ſavent-ils pas déjà que les meilleurs Citoyens ont été les victimes dévoûées aux complots des véritables Agens de nos troubles domeſtiques ? Ignorent-ils

encore, que les fauteurs des abus qui souillaient notre Adminiſtration, les partiſans intéreſſés ou corrompus de l'ancien ordre des choſes, les ennemis ouverts ou cachés, de l'heureuſe révolution qui ſe prépare, ont cherché les moyens d'écarter des accuſateurs, dont ils ne pouvaient acheter le ſilence ; de ravir au peuple, ſes amis, ſes défenſeurs, ceux ſur-tout, qui demandaient qu'on le ſoulageât des abus intolérables, & des vexations multipliées dont le poids l'écraſait ; enfin, d'intimider quiconque oſerait encore prêcher la liberté, en lui faiſant craindre d'en être le martyr ?

Pourquoi donc le Prévôt perſiſte-t-il à refuſer une publicité, qui, fixant enfin l'opinion, peut ſeule ramener le calme dans Marſeille, & venger des innocens, ou punir des coupables ?

Nul motif juſte & raiſonable ne ſaurait légitimer la réſiſtance du Prévôt. Invoquera-t-il cet Arrêt du Conſeil dont il s'étaye, & qui l'autoriſe, dit-on, à tenir ſes Séances dans le Fort St. Jean ? Suppoſera-t-il des dangers à y admettre les Citoyens ? Et dans quel lieu leur concours pourrait-il être moins à craindre, que dans celui où la localité, l'appareil & le ſiège de la force militaire, inſpirent le reſpect, & garantiſſent la tranquilité ? Ces dangers eûſſent-ils d'ailleurs quelque réalité, ſerait-ce un motif, de priver l'innocence, du bienfait d'une loi dictée par l'humanité & la philoſophie, ou ne ſerait-ce pas plutôt une raiſon de revoquer l'Arrêt du Conſeil, de réclamer contre lui la proſcription que l'Aſſemblée Nationale a prononcé contre de pareils titres, d'en revenir aux règles ordinaires qui fixent le Siège de la Juſtice dans les Temples bâtis pour elle, & de ne pas permettre enfin, qu'on veuille ériger un Tribunal dans un Château - Fort, & convertir une Citadelle en Auditoire de Juſtice, à l'inſ-

tant même où la Liberté Nationale s'élève ſur les ruines d'une Priſon d'État?

Non, les droits de l'homme, reconnus & fixés par l'Aſſemblée Nationale, ne ſeront pas violés à notre préjudice; & vous n'autoriſerez pas, NOSSEIGNEURS, une exception à vos Décrets, injurieuſe à la ſtabilité de vos principes, & qui ſerait pour nous, une ſource incalculable de maux & de dangers.

Ce n'eſt pas aſſez en effet pour le Prévôt, d'éluder la publicité de l'inſtruction, il veut encore nous priver des moyens légitimes de défenſe, qui nous ſont garantis par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

L'Article XIV de celui ſur la réformation de la Juſtice-Criminelle, porte : « Après l'Interrogatoi-» re, la copie de toutes les pièces de la procédure, » ſignée du Greffier, ſera délivrée ſans frais, à l'ac-» cuſé, ſur papier libre, s'il la réquiert, & ſon Con-» ſeil aura le droit de voir les minutes, ainſi que » les effets dépoſés pour ſervir à l'inſtruction : »

Nous avons depuis long-tems, prêté nos réponſes, & ſubi l'interrogatoire; nous nous ſommes pourvus à M. le Prévôt, & par notre Requête du 19 Novembre, nous lui avons demandé, conformément à l'article XIV, une copie de la procédure & la faculté à notre Conſeil d'en voir les minutes. Nous avons d'"abord été renvoyés, quoique ſans néceſſité, au Procureur du Roi, & ſes concluſions ont rejeté notre demande. Nons avons préſenté une nouvelle Requête, & malgré l'expreſſe & textuelle diſpoſition de la Loi que nous invoquions, l'Ordonnance du Prévôt nous a déboutés de toutes nos fins, ſans daigner nous accorder une copie de nos réponſes perſonnelles, dont l'accuſé avait pourtant le droit de prendre extrait, même ſous l'ancien régime de la procédure ſecrète. De ſorte qu'une Loi toute favorable à l'Accuſé, ſe tourne contre lui quand l'exé-

cution en eſt confiée au Prévôt. Son Ordonnance de déboutement eſt un véritable refus d'obéir aux décrets de l'Aſſemblée, qui, jalouſe avec raiſon, de faire obſerver les Lois qu'elle promulgue a autoriſé, & pour ainſi-dire, provoqué par l'article III. de ſon Décret du 5 Novembre, *les dénonciations contre les Tribunaux qui auraient refuſé d'exécuter ſes Décrets.*

Nous réclamons, en conſéquence, NOSSEIGNEURS, & nous y ſommes contrains, un droit que nous tenons de vous-mêmes : nous dénonçons à l'Aſſemblée Nationale, l'Ordonnance du Prévot ; nous joignons à notre ſupplique, un *duplicata*, en forme & légaliſé de notre Requête, qui juſtifie notre dénonciation, en conſtatant le refus que nous avons eſſuyé. Ce refus eſt formel, & nous le croyons injuſte.

Comment en effet, peut-il être juſtifié ? Dira-t-on que le déboutement prononcé contre nous, ne l'eſt, qu'*en l'état*, & qu'il eſt fondé ſur ce que tous les Accuſés n'ayant pas encore prêté leurs réponſes, nous communiquer la procédure eût été la rendre publique, & leur donner le moyen de la connaître avant d'avoir répondu ?

Voilà ſans doute, l'exception la plus ſpécieuſe ; mais combien il eſt aiſé d'en démontrer le peu de ſolidité.

En premier lieu, nous pourrions objecter au Prévot, que ſi les Accuſés ne ſont pas entendus, on ne peut en faire un reproche à la plûpart, qui ont préſenté des Requêtes, pour qu'il leur fût aſſigné jour & heure à l'effet de prêter leurs réponſes, ce qui leur a été refuſé, & dont nous ſommes en état de rapporter la preuve.

En ſecond lieu, le prétendu inconvénient de faire connaître la procédure aux autres décrétés avant leurs réponſes, eſt évidemment nul, puiſque par les

articles XII & XIII du Décret du 9 Octobre, la procédure doit être communiquée à l'Accufé, vingt-quatre heures avant fon interrogatoire. L'exception que nous difcutons pêche donc par fa bafe ?

En troifième lieu, cette confidération eft victorieufe & fans réplique ; la Loi ferait anéantie, fi l'on admettait le fyftême que nous combattons. En effet, toutes les fois qu'il y aurait plufieurs Décrétés, & qu'un feul ferait contumax, le Juge pourrait refufer à tous les autres, quoique remis en l'état de leur décret, de leur donner copie de la procédure, jufques à ce que ce contumax eût prêté fes réponfes ; & comme s'il perfiftait dans fa contumace, le procès ferait jugé fans qu'il les eût prêtées, les autres accufés, éconduits fous le prétexte de cette contumace, feraient jugés auffi, fans avoir eu connaiffance de la procédure. Le fort de la Loi ferait donc livré à l'arbitraire & au hafard : non, cela n'eft pas poffible, & l'on ne peut ajoûter à la lettre du Décret, une difpofition qui le rendrait abfurde, nul, ou injufte. Il ne dit pas que les Accufés n'auront copie de la procédure, qu'après avoir tous prêté leurs réponfes. Il porte, qu'après l'interrogatoire, l'Accufé pourra fe faire expédier cette copie ; on ne peut donc la lui refufer, dès qu'il a répondu. Le tort d'un Accufé abfent ou fugitif ne peut nuire à l'Accufé qui a obéi à la Juftice.

Le refus du Prévôt eft d'ailleurs d'autant plus injufte, que les délais de tous les Décrets fignifiés, étant échus depuis long tems, il ne peut pas même prétexter avoir voulu attendre leur expiration.

Sur le tout, dans le fyftême même de fon exception, quel danger y avait-il de nous accorder au moins l'extrait de nos réponfes, & la faculté à notre Confeil de voir les minutes de la procédure ?

Mais on fait entendre que le Prévôt a fondé le déboutement en l'état, prononcé par fon Ordonnance, fur ce qu'il attend la réponfe à un mémoire qu'il

a fait paſſer à l'Aſſemblée Nationale, ou aux Miniſtres. Et de quel droit, en attendant cette réponſe, prend-il ſur lui, de ſe refuſer à l'exécution d'un décret devenu Loi vivante du Royaume?

Si vous avez ſurſis, NOSSEIGNEURS, l'exécution des Jugemens qu'il avait rendus dans des formes proſcrites, croit-il donc être autoriſé à ſurſeoir l'exécution de vos Décrets?

Rien ne peut donc juſtifier l'Ordonnance du Prévôt; tout néceſſite notre dénonciation; tout la légitime, & notre interêt la rend indiſpenſable.

L'acte injuſte & oppreſſif que nous vous dénonçons, attente tout à la fois au reſpect qui vous eſt dû & à la juſtice que nous avons droit d'exiger. Vous avez l'autorité de vos Décrets à venger, notre innocence à protéger. Elle eſt notre ſeul appui; le Ciel fut, juſqu'à ce moment, notre unique Conſolateur, & les dignes Repréſentans d'une Nation eſſentiellement libre & juſte, ne dédaigneront pas, ſans doute, de venir au ſecours des innocens, qu'on voudrait opprimer après les avoir calomniés, parce qu'on redoute les ſuites de leur juſtification.

PASCAL, FR.-TROPH. REBECQUY, F. GRANET.

LETTRE adreſſée à Mgr. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale.

MONSEIGNEUR,

DEpuis près de trois mois nous gémiſſons dans les fers, & nous ſommes traînés de Priſons en Priſons, dans tous les Châteaux-Forts de Marſeille; l'intrigue & la calomnie nous ont enveloppés dans une procédure atroce, qui long-tems encore, peut-être, eût fait trembler les Citoyens jaloux du bien, les amis du peuple, & les bons Français fidelles aux principes régénérateurs qui aſſureront à jamais, la

gloire & le bonheur de la Nation, si ses augustes Représentans ne s'étaient hâtés de proscrire des formes trop propices à la calomnie & trop dangereuses pour l'innocence.

Dans nos malheurs, nous bénissions la sagesse tutélaire de l'Assemblée Nationale que vous présidez, MONSEIGNEUR.

Forcés de comparaître au Tribunal de l'opinion publique, nos lâches délateurs cessaient d'être dangereux ; mais on nous refuse aujourd'hui le précieux avantage de cette publicité.

M. le Prévôt, par une Ordonnance rendue sur la Requête que nous lui avons présentée, a refusé de nous délivrer copie de la procédure, & de permettre que notre Conseil en vît les minutes. Cette Ordonnance attente aux Décrets de l'Assemblée, & viole le plus cher des droits que nous avaient assuré ses Décrets ; nous nous croyons fondés, en conséquence, d'en porter à l'Assemblée Nationale, notre dénonciation, d'après l'article 3 du Décret du 5 Novembre. Nous prenons la liberté de vous l'addresser, MONSEIGNEUR, avec les pièces légales qui la justifient ; daignez être auprès de l'Assemblée que vous présidez, le protecteur de notre innocence.

Nous sommes avec respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obeissans serviteurs.

Toussaint PASCAL, François-Trophime REBECQUY, François GRANET.

Du Donjon du Château d'If, ce Novembre 1789.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Père & Fils.